Recueil de la jurisprudence

Affaire C-772/24

Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel)
contre
Premier ministre e.a.

[demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État (France)]

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 1er août 2025

« Renvoi préjudiciel – Emballages et déchets d'emballages – Notion – Directive 94/62/CE – Article 3 et annexe I – Étiquettes apposées directement sur les fruits ou les légumes – Réglementation nationale interdisant de telles étiquettes à l'exception de celles qui sont compostables en compostage domestique et constituées de tout ou partie de matières biosourcées »

1. *Environnement – Emballages et déchets d'emballages – Directive 94/62 – Emballages – Notion – Interprétation large*
(Directive du Parlement européen et du Conseil 94/62, telle que modifiée par la directive 2018/852, considérant 5 et art. 1er et 2, § 1)

(voir points 12, 13)

2. *Environnement – Emballages et déchets d'emballages – Directive 94/62 – Emballages – Notion – Étiquettes apposées directement sur les fruits et légumes – Exclusion – Conditions – Vérification par la juridiction nationale*
(Directive du Parlement européen et du Conseil 94/62, telle que modifiée par la directive 2018/852, art. 3, point 1, et annexe I)

(voir points 14-35 et disp.)

Voir le texte de la décision.